

14ème législature

Question N° : 1291	De M. François Vannson (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique >travail	Tête d'analyse >congé pour évènements familiaux	Analyse > décès du conjoint.
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 25/12/2012 page : 7748 Date de renouvellement : 18/12/2012		

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la durée du congé décès. Soulignant les difficultés rencontrées pour concilier vie familiale et vie professionnelle, il semblerait opportun de porter la durée des congés décès à cinq jours pour les veufs et les veuves en raison d'une part de la complexité des démarches qui s'ajoutent au choc psychologique et d'autre part afin d'accompagner, le cas échéant, les enfants en deuil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

Texte de la réponse

L'article L. 3142-1 4° du code du travail accorde, dans le cadre des congés pour événements familiaux, deux jours de congés rémunérés par l'employeur en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité. La loi cependant ne fixe qu'un nombre minimal de jours de congés exceptionnels. Dans les faits, les conventions et accords collectifs aménagent des dispositions plus favorables. Cette négociation entre les partenaires sociaux et les entreprises permet d'adapter ces congés aux besoins des salariés et à la réalité économique de l'entreprise dans un souci d'équilibre.